



vous informer

La réduction générale de cotisations patronales (réduction FILLON)

QUI EST CONCERNE ?

Sont visés :

Les **employeurs privés** (hors particuliers employeurs) ainsi que certains employeurs publics (EPIC ; Entreprise adaptée de Droit Public ; Société d'économie mixte), au titre de l'emploi de **salariés entrant dans le champ de l'assurance chômage**.

Sont en revanche exclus :

- l'Etat, les collectivités territoriales, chambres d'agriculture, les EPA, les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles,
- les **mandataires sociaux**, les **stagiaires**, les personnes handicapées employées en E.S.A.T. ou les titulaires d'un CAPE, non titulaires d'un contrat de travail, n'ouvrent pas droit à la réduction.

QUELLE REDUCTION ?

La réduction annuelle vise les cotisations patronales d'assurances sociales (AS), d'allocations familiales (AF), de Contribution Solidarité Autonomie (CSA), du Fonds National d'Action pour le logement (FNAL), **la cotisation de retraite complémentaire obligatoire (RCO), la contribution d'équilibre général (CEG)** et dans une certaine limite (**0,78 %**) la cotisation AT/MP.

A compter du 1^{er} octobre 2019, la contribution patronale d'assurance chômage vient s'ajouter au champ précité ci-dessus.

La réduction est calculée par référence à la **rémunération annuelle** du salarié (primes comprises). Des montants de réduction sont toutefois calculés en cours d'année, mois par mois.

Au mois le mois,

Le montant de la réduction (R) est égal au produit de la rémunération mensuelle brute par un coefficient, variant en fonction du niveau de rémunération mensuelle brute

Lors du calcul de cotisations concernant le dernier mois de l'année/ dernier mois d'emploi,

Le montant annuel de réduction (R') est régularisé par votre caisse de MSA, sur la base de l'ensemble des rémunérations brutes servies au cours de l'année

R ou R' = rémunération brute x coefficient de réduction

Ce coefficient tend à s'annuler lorsque la rémunération atteint 1,6 SMIC mensuel/ annuel.

Ce coefficient est obtenu selon les formules suivantes :

Formule employeurs soumis à une cotisation FNAL de 0,10 %

Coefficient maximal de réduction T **pour l'année 2019**

s'opère en deux temps :

Du 1^{er} janvier au 30 septembre 2019 : 0,2809

Du 1^{er} octobre au 31 décembre 2019 : 0,3214

$$\frac{T^1}{0,6} \times (1,6 \times \frac{\text{SMIC annuel / mensuel de référence}^2}{\text{Rémunération annuelle / mensuelle brute}^3} - 1)$$

Formule employeurs soumis à une cotisation FNAL de 0,50 %

Coefficient maximal de réduction T pour l'année **2019**

s'opère en deux temps :

Du 1^{er} janvier au 30 septembre 2019 : 0,2849

Du 1^{er} octobre au 31 décembre 2019 : 0,3254

$$\frac{T}{0,6} \times (1,6 \times \frac{\text{SMIC annuel / mensuel de référence}^2}{\text{Rémunération annuelle / mensuelle brute}^3} - 1)$$

1 Le coefficient maximal «T» correspond à la somme des taux des cotisations et contributions entrant dans le champ de la réduction dégressive Fillon. Attention, en fonction des différents taux de cotisations, le coefficient « T » change de valeur chaque année.

2. Il s'agit du Smic annuel ou mensuel en vigueur (= SMIC RDF)

3. La rémunération à prendre en compte est la rémunération brute du salarié, comprenant notamment le montant des heures complémentaires et supplémentaires/gains/indemnités compensatrices de congés payés/Indemnités/Prime/Avantage en nature ou en argent ainsi que l'intégralité des rémunérations des temps de pause et d'habillage et de déshabillage (y compris celles versées en application d'une convention ou accord collectif étendu en vigueur au 11 octobre 2007).

A noter que dans le cadre de la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels : la rémunération prise en compte ne tient compte des déductions au titre de frais professionnels calculées forfaitairement en pourcentage que dans des limites et conditions fixées par arrêté.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES EN ALSACE - MOSELLE :

S'agissant des employeurs qui relèvent de la Caisse MSA D'Alsace, compte tenu de la spécificité due au traitement de la cotisation AT/MP, il convient de soustraire cette cotisation du coefficient maximal de droit commun.

Pour les employeurs qui relèvent de la MSA D'Alsace, le coefficient maximal de réduction est :

Coefficient maximal de réduction général "T" Pour les employeurs relevant de la MSA d'Alsace

Coefficient maximal de réduction T général pour l'année 2019	Employeurs soumis à une cotisation FNAL de 0,10%	Employeurs soumis à une cotisation FNAL de 0,50%
Du 1 ^{er} janvier au 30 septembre 2019	0,2731	0,2771
Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 2019	0,3136	0,3176

A NOTER : Par dérogation au principe de droit commun précité et en raison la suppression au 1^{er} janvier 2019 des exonérations patronales spécifiques dédiées à ces catégories, certains employeurs de catégories particulières bénéficieront de la réduction générale élargie (RCO, CEG et AC) dès le 1^{er} janvier 2019.

Sont visées les catégories particulières suivantes :

- *les associations intermédiaires ainsi que les ateliers et chantiers d'insertion ;*
- *les employeurs de droit privé qui occupent des apprentis ;*
- *les contrats de professionnalisation conclus avec des demandeurs d'emploi de 45 ans et plus ou conclus par des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification ;*
- *les employeurs de la production agricole au sens du Code rural et de la pêche maritime¹.*

Coefficient maximal de réduction générale élargie (RCO, CEG et AC) dès le 1^{er} janvier 2019 pour ces catégories particulières (Hors Catégories pour lesquelles l'employeur relève de la MSA d'Alsace)

Coefficient maximal de réduction T élargie pour certaines catégories particulières (Hors MSA ALSACE MOSELLE) au titre de l'année 2019	Employeurs soumis à une cotisation FNAL de 0,10%	Employeurs soumis à une cotisation FNAL de 0,50%
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2019	0,3214	0,3254

¹ Visés au 1° à 4° de l'article L. 722-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Coefficient maximal de réduction générale élargie (RCO, CEG et AC) dès le 1^{er} janvier 2019 pour ces catégories particulières pour lesquelles l'employeur relève de la MSA d'Alsace

S'agissant des employeurs de ces catégories particulières qui relèvent de la Caisse MSA D'Alsace, compte tenu de la spécificité due au traitement de la cotisation AT/MP, il convient de soustraire cette cotisation du coefficient maximal de droit commun.

Pour les employeurs qui relèvent de la MSA D'Alsace, le coefficient maximal de réduction est :

Coefficient maximal de réduction T élargie pour certaines catégories particulières relevant de la MSA ALSACE MOSELLE au titre de l'année 2019	Employeurs soumis à une cotisation FNAL de 0,10%	Employeurs soumis à une cotisation FNAL de 0,50%
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2019	0,3136	0,3176

ARTICULATION DE LA REDUCTION AVEC D'AUTRES MESURES

■ La réduction peut être cumulée avec la liste limitative d'exonérations suivantes :

- la déduction forfaitaire de cotisations patronales liée aux heures supplémentaires,
- la réduction du taux de la cotisation patronale d'allocations familiales (AF)
- la réduction du taux de la cotisation patronale Maladie-Maternité-Invalidité-Décès (AM)
- l'exonération prévue au titre de l'emploi d'aide à domicile pour les employés des structures concernés sous certaines conditions (l'employé doit notamment intervenir alternativement auprès d'un public fragile et auprès d'un autre public non fragile).
- l'exonération de cotisations patronales liées à la monétisation de droits CET (compte épargne temps) en vue d'alimenter un PERCO (plan d'épargne pour la retraite collectif) ou de certains droits à congés finançant l'épargne retraite du salarié, en l'absence de CET.

■ Elle se cumule avec toute aide financière à l'emploi ne comportant pas de règle de non cumul avec une exonération de cotisations patronales.

■ Une application rétroactive de la réduction, en remplacement des exonérations liées à l'embauche de travailleurs occasionnels (TO) est possible. **La renonciation (écrite) à la mesure d'exonérations TO au profit de la réduction Fillon doit se faire en fonction des modalités du dispositif TO/DE.**

QUELLES DEMARCHES A EFFECTUER POUR EN BENEFICIER ?

Aucune démarche n'est à réaliser pour prétendre à cette réduction. Toutefois, l'employeur est tenu de mettre à la disposition des contrôleurs MSA tout justificatif nécessaire.

L'employeur est tenu au respect de la négociation obligatoire sur les salaires. En cas de manquement constaté, l'employeur encourt une pénalité pouvant s'élever jusqu'à 100% de l'allègement Fillon.

Attention, en situation de travail dissimulé :

- les rémunérations réintégrées dans l'assiette des cotisations à la suite du constat de l'infraction de travail dissimulé ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure de réduction ou d'exonération de cotisations de sécurité sociale.
- les montants de réduction éventuellement calculés au titre de l'emploi des salariés non dissimulés, sont par ailleurs annulés en tout ou partie, sur la période de constat de l'infraction.

